RÈGLEMENT (CE) N° 1114/96 DE LA COMMISSION

du 20 juin 1996

modifiant le règlement (CE) n° 1600/95 portant modalités d'application du régime d'importation et portant ouverture de contingents tarifaires dans le secteur du lait et des produits laitiers

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2931/95 de la Commission (2), et notamment son article 13 paragraphe 3 et son article 16 paragraphes 1 et 4,

vu le règlement (CE) n° 1095/96 du Conseil, du 18 juin 1996, concernant la mise en œuvre des concessions figurant dans la liste CXL établie à la suite de la conclusion des négociations au titre de l'article XXIV:6 du GATT (3), et notamment son article 1er paragraphe 1,

considérant que le règlement (CE) n° 1600/95 de la Commission, du 30 juin 1995, portant modalités d'application du régime d'importation et portant ouverture de contingents tarifaires dans le secteur du lait et des produits laitiers (4), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 937/96 (5), doit être adapté afin de tenir compte des négociations au titre de l'article XXIV:6 du GATT dont les résultats prennent effet au 1er janvier 1996 en ce qui concerne les contingents tarifaires spécifiés par pays d'origine; qu'il convient de modifier en conséquence les quantités énumérées à l'annexe II du règlement (CE) n° 1600/95;

considérant que, en application du régime de délivrance trimestrielle des certificats d'importation pour les importations dans le cadre des contingents tarifaires non spécifiés par pays d'origine, l'adaptation des contingents concernés pour la période du 1er janvier au 30 juin 1996 doit être réalisée sur la quantité disponible pour la délivrance des certificats pour le deuxième trimestre de 1996 et compte tenu des quantités restantes des trimestres précédents; qu'il convient d'indiquer en conséquence les quantités disponibles pour ce deuxième trimestre dans l'annexe II du règlement (CE) n° 1600/95;

considérant que la validité des certificats délivrés pour les importations dans le cadre des contingents tarifaires non spécifiés par pays d'origine est limitée au 30 juin suivant la date de leur délivrance; que, vu le retard dans la détermination des quantités disponibles pour le deuxième trimestre de 1996 et le déplacement de l'ouverture de la période de présentation des dépenses de certificats d'importation, il convient de reporter ladite date au 21 septembre 1996;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement (CE) n° 1600/95 est modifié comme suit:

1) à l'article 15, l'alinéa suivant est inséré après le premier alinéa:

«Toutefois, la durée de validité des certificats délivrés pour l'importation des quantités disponibles pour le deuxième trimestre de 1996 ne peut pas dépasser la date du 21 septembre 1996.»

2) l'annexe II est remplacée par l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

(1) JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.
(2) JO n° L 307 du 20. 12. 1995, p. 10.
(3) JO n° L 146 du 20. 6. 1996, p. 1.
(4) JO n° L 151 du 1. 7. 1995, p. 12.
(5) JO n° L 127 du 25. 5. 1996, p. 26.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 juin 1996.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

ANNEXE

«ANNEXE II

CONTINGENTS TARIFAIRES DANS LE CADRE GATT/OMC NON SPÉCIFIÉS PAR PAYS D'ORIGINE

(année GATT/OMC)

Numéro d'ordre à l'annexe 7 de la NC	Code NC	Désignation des marchandises	Pays d'origine	Contingent annuel	Quantités disponibles pour le deuxième trimestre de 1996	Taux du droit à l'importation (en écus par 100 kg poids net)
				(quantité en tonnes)		
27	0402 10 19	Lait écrémé en poudre	tous pays tiers	40 401	9 950,50	47,50
29	0406 10 20 0406 10 80	Fromage pour pizza, congelé, découpé en morceaux d'un poids unitaire inférieur ou égal à un gramme, dans des récipients d'un contenu net de 5 kg ou plus, d'une teneur en poids d'eau de 52 % ou plus et d'une teneur en poids de graisse de la matière sèche de 38 % ou plus	tous pays tiers	1 111	366,75	13,00
30	ex 0406 30 10	Emmental fondu	tous pays tiers	2 934	467,00	71,90
	0406 90 07 0406 90 12	Emmental				85,80
31	ex 0406 30 10	Gruyère fondu	tous pays tiers	734	117,00	71,90
	0406 90 08 0406 90 14	Gruyère sbrinz				85,80
32	0406 90 01	Fromages destinés à la transformation (1)	tous pays tiers	4 000	1 000,00	83,50
34	0406 90 21	Cheddar	tous pays tiers	3 000	750,00	21,00
37	ex 0406 10 20 ex 0406 10 80	Fromages frais (non affinés), y compris le fromage de lactosérum, et caillebotte, autres que fromage pour pizza du numéro d'ordre 29	tous pays tiers	3 494	449,75	92,60 106,40
	0406 20 90	autres fromages râpés ou en poudre				94,10
	0406 30 31 0406 30 39 0406 30 90	autres fromages fondus				69,00 71,90 102,90
	0406 40 10 0406 40 50 0406 40 90	Fromages à pâte persillée				70,40
	0406 90 09 0406 90 16	Bergkäse et appenzeller				85,80
	0406 90 18	Fromage fribourgeois, vacherin mont d'or et tête de moine				75,50
	0406 90 23	Edam				
	0406 90 25	Tilsit				
	0406 90 27	Butterkäse				
	0406 90 29	Kashkaval				
	0406 90 31	Feta, de brebis ou de bufflonne				
	0406 90 33	Feta, autres				
	0406 90 35	Kefalotyri				
	0406 90 37	Finlandia				
	0406 90 39	Jarlsberg				
	0406 90 50	Fromages de brebis ou de bufflonne				

Numéro d'ordre à l'annexe 7 de la NC	Code NC	Désignation des marchandises	Pays d'origine	Contingent annuel	Quantités disponibles pour le deuxième trimestre de 1996	Taux du droit à l'importation (en écus par 100 kg poids net)
				(quantité en tonnes)		
	0406 90 61	Grana padano, parmigiano reggiano				94,10
	0406 90 63	Fiore sardo, pecorino				
	0406 90 69	autres				
	0406 90 73	Provolone				75,50
	0406 90 75	Asiago, caciocavallo, montasio, ragusano				
	0406 90 76	Danbo, fontal, fontina, fynbo, havarti, maribo, samsø				
	0406 90 78	Gouda				
	0406 90 79	Esrom, italico, kernhem, saint-nectaire, saint-paulin, taleggio				
	0406 90 81	Cantal, cheshire, wensleydale, lancashire, double gloucester, blarney, colby, monterey				
	0406 90 82	Camembert				
	0406 90 84	Brie				
	0406 90 85	Kefalograviera, kasseri				
	0406 90 86	excédant 47 % mais n'excédant pas 52 %				
	0406 90 87	excédant 52 % mais n'excédant pas 62 %				
	0406 90 88	excédant 62 % mais n'excédant pas 72 %				
	0406 90 93	excédant 72 %				92,60
	0406 90 99	autres				106,40

(1) Le contrôle de l'utilisation pour cette destination particulière se fait par application des dispositions communautaires édictées en la matière.»